

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-88
prescrivant à la société PACCOR France la réalisation de travaux de dépollution
de son établissement de transformation de matières plastiques
implanté sur la commune de Mont-de-Marsan**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes, sous-préfète de Mont-de-Marsan ;
- Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 661 du 25 octobre 2007 autorisant la société PACCOR France SAS à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de matières plastiques sur la commune de Mont-de-Marsan ;
- Vu** le plan de gestion en date du 9 mars 2023 (rapport APAVE n°2046424.1) ;
- Vu** le courrier de la société PACCOR France en date du 15 juin 2023 transmettant les propositions de réhabilitation du site précédemment exploité situé 840 rue de la Ferme de Carboue sur la commune de Mont-de-Marsan ;
- Vu** le plan de gestion modifié transmis par courriel du 20 octobre 2023 (rapport APAVE n°2164972.1 v2 du 17 octobre 2023), intégrant en particulier le traitement in situ des terres polluées excavées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courriel du 28 décembre 2023 ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 31 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2024 ;
- Considérant** que les installations exploitées par la société PACCOR France sont à l'origine d'une pollution des sols et d'une atteinte aux eaux souterraines ;
- Considérant** que les campagnes d'analyses des sols ont permis de déterminer les zones les plus impactées en particulier par des hydrocarbures et des HAP ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place les moyens simples pour supprimer les sources de pollution, d'en maîtriser le transfert dans la nappe et d'en surveiller les effets dans le temps ;
- Considérant** que la société PACCOR France doit mettre en œuvre les mesures de dépollution et de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ;
- Considérant** qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;
- Considérant** par ailleurs que les installations anciennement exploitées par la société SHELL (société SPD aujourd'hui) en amont du site sont également à l'origine d'une pollution aux

hydrocarbures des sols et d'une atteinte aux eaux souterraines notamment sur la partie Nord du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société PACCOR France, dont le siège social est situé 10 route de Roinville à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700), est tenue de remettre le site qu'elle exploitait sur la commune de Mont-de-Marsan dans un état tel :

- qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sur site et hors site,
- qu'il permette les usages futurs définis au présent arrêté.

Article 2 : Emprise

Le périmètre de travaux visé par le présent arrêté concerne l'emprise des parcelles cadastrées n° 35, 85 et 152 de la section CB de la commune de Mont-de-Marsan, d'une superficie de 70 982 m².

Article 3 : Usage futur

Compte tenu des usages historiques et de la vocation de la zone, l'usage futur des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté est défini de « type industriel ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, les éventuelles mesures complémentaires de réhabilitation induites par ce nouvel usage sont à la charge de l'aménageur à l'initiative de la modification d'usage.

Article 4 : Travaux de dépollution

Au plus tard douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux prévus dans le rapport APAVE n°2164972.1 v2 du 17 octobre 2023.

Les travaux comprennent a minima :

- une excavation des sols des zones sources concentrées en hydrocarbures et en HAP dans la zone non saturée (jusque 30 cm sous le niveau des eaux souterraines) avec traitement in situ par biotertre des terres polluées excavées.

Article 5 : Objectifs de dépollution

Les sols des zones identifiées #1 et #11 dans le plan de gestion visé au présent arrêté sont excavés.

L'excavation est faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et, au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires sont effectuées, selon les normes en vigueur, en fond de fouille et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites suivantes :

- 500 mg/kg pour les Hydrocarbures totaux (C10-C40),
- 50 mg/kg pour les HAP.

Les zones excavées doivent être comblées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, les zones excavées sont dûment clôturées et signalées.

Pour la zone saturée et de battement de la nappe des zones excavées, seuls des matériaux d'apport sains peuvent être utilisés en comblement.

Hors de ces zones, les zones excavées doivent être comblées :

- soit par les terres traitées in situ et pour lesquelles les objectifs de dépollution fixés ci-dessus ont été atteints, soit par des matériaux d'apport sains,
- soit par des terres excavées ou bétons sains issus du site. Ceux-ci peuvent être utilisés dès lors qu'il est démontré que ces terres ou matériaux respectent l'ensemble des critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Gestion des eaux

Pendant les travaux, le site est isolé afin qu'aucun effluent aqueux (eaux pluviales, eaux d'exhaure, etc.) non traités ne soit rejeté.

Les eaux présentes dans les fosses ainsi que les venues d'eau doivent être pompées et traitées préalablement à leur rejet ou éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Article 7 : Suivi des travaux

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution permettant notamment :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme.

Le rapport final des travaux, prescrit à l'article 8 du présent arrêté, rendra compte du plan de suivi des travaux mis en place par l'exploitant.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront dûment justifiés.

Article 8 : Rapport final

À l'issue des travaux et sous un délai maximal de trois mois, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités de matériaux réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les analyses et données relatives à la gestion des éventuelles eaux d'exhaure,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques,
- un schéma conceptuel mis à jour,
- une analyse des risques résiduels prenant en compte les pollutions résiduelles et les mesures prévues.

En application de l'article R. 515-31-1 du Code de l'environnement, à l'issue des travaux de réhabilitation et compte tenu des pollutions résiduelles, l'exploitant propose les dispositions spécifiques visant à la limitation du droit de disposer de la propriété d'un terrain. Ces limitations attachées aux parcelles visées à l'article 2 consistent en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. Pour l'information durable des propriétaires successifs de ces parcelles, ces règles ont vocation à être transcrites dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains : la conservation des hypothèques et les documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme (PLU) notamment.

Article 9 : Surveillance environnementale

9.1 Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance environnementale qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures permettant de s'assurer de la maîtrise des impacts (poussières, odeurs, bruit, etc.) sur les différents milieux potentiellement impacté par les travaux.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux visés par la surveillance.

9.2 Surveillance des rejets aqueux

Si les travaux prescrits à l'article 4 impliquent des rejets d'eau en provenance des opérations de rabattement nappe, l'exploitant fait procéder, à une fréquence adaptée à la durée des travaux avec rabattement de la nappe (a minima hebdomadaire), à des prélèvements et à des analyses sur les eaux rejetées après traitement.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- pH,
- conductivité,
- DCO,
- hydrocarbures,
- HAP,
- composés organiques volatils (BTEX),
- composés organo-halogénés volatils (COHV), dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
- arsenic.

Les résultats d'analyses, commentés par l'exploitant, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

9.3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder, à une fréquence adaptée à la durée des travaux (a minima mensuellement), à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux de dépollution, objet du présent arrêté, au droit des sept piézomètres dont la localisation figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

À l'issue des travaux, l'exploitant poursuit la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Le sens d'écoulement de la nappe doit être précisé à l'occasion de chaque campagne d'analyses.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures,
- HAP,
- composés organiques volatils (BTEX),
- composés organo-halogénés volatils (COHV), dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
- arsenic.

Les résultats d'analyses, commentés par l'exploitant, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

9.4 Suivi des gaz de sols

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements sur les gaz du sol, en conditions météorologiques contrastées et avec adaptation des temps de pompage.

Article 10 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et 181-45 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mont-de-Marsan et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Mont-de-Marsan,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Mont-de-Marsan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PACCOR France.

Mont-de-Marsan, le 20 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

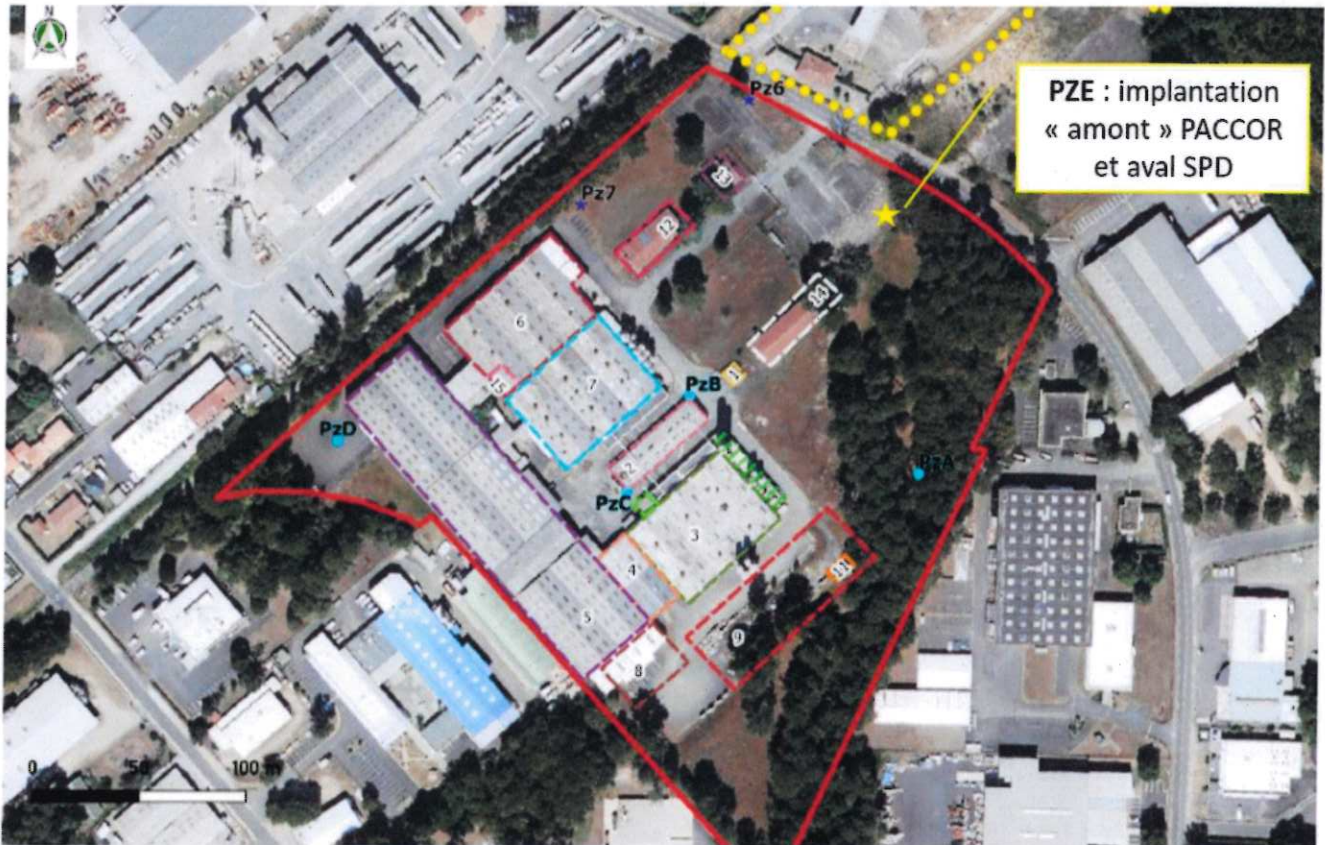
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.





















Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexe

Surveillance des eaux souterraines - Implantation des piézomètres



PZE : implantation « amont » PACCOR et aval SPD

-  Dépot pétrolier
-  Zone d'étude
- Usages PACCOR**
-  1: Local à huiles et solvants (neufs et usagés) sur rétention
-  2: Bâtiment 4 - maintenance
-  3: Bâtiment 1 - Atelier de fabrication (FFS)
-  4: Stock accessoires et conditionnement
-  5: Bâtiment 3 - magasin / stockage produits finis
-  6: Stock produits broyés et finis (PP2)
-  7: Bâtiment 2 - ancien atelier de fabrication (PP1)
-  8: Quais de chargement
-  9: Zone stockage (palettes, bennes à déchets, futs vides)
-  10: Anciennes cuves inertées
-  11: Stockage d'hydrocarbures usagés (sur rétention)
-  12: Bureaux
-  13: Local gardien
-  14: Réfectoire / CE
-  15: local à encres et solvants chlorés
-  Stockage de matière plastique
-  * Piézomètres existants
-  • Piézomètres réalisés

